



Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

ID : 081-200034064-20240911-110924DOCSBOURN-AU



PRÉFECTURE DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Albi, le 22/09/2022

**Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine du Tarn**

Monsieur le Président de la
Communauté de Commune du
Còrdais et du Causse
33 promenade de l'Autan
Maison de la Communication
81170 LES CABANNES

Affaire suivie par : Pauline BARBANCE
Téléphone : 05 63 45 62 08
Courriel : pauline.barbance@culture.gouv.fr

Objet : BOURNAZEL - Périmètres Délimités des Abords de la Croix forgée
Réf. : PG/PB/2022
PJ : 1

Monsieur le Président,

Dans le cadre du projet de PLU intercommunal en cours d'élaboration sur votre Communauté de Commune, et en particulier sur la commune de BOURNAZEL, j'ai l'honneur de vous présenter une proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de la Croix en fer forgé, protégée Monument Historique Classé par arrêté du 15 juin 1959. Voir note de présentation jointe.

Les PDA remplacent les Périmètres de Protection Modifiés dans la nouvelle loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (Loi LCAP).

Cette adaptation permettrait une simplification significative et une meilleure cohérence dans l'instruction des dossiers d'Urbanisme de ce secteur.

Nous restons bien entendu à la disposition de vos services et de la commune concernée pour recueillir les observations éventuelles, et ajuster si besoin les documents avant l'enquête publique du PLUi.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Patrick Gironnet

Chef de l'Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn
Architecte et Urbaniste en Chef de l'État
Architecte des Bâtiments de France

Copie : Monsieur le Maire de BOURNAZEL

PRÉFECTURE DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Albi, le 22/09/2022

Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine du Tarn

Monsieur le Président de la
Communauté de Commune du
Cotçais et du Causse
33 promenade de l'Autan
Maison de la Communication
81170 LES CABANNES

Affaire suivie par : Pauline Barbance
Téléphone : 05 63 45 62 08
Courriel : pauline.barbance@culture.gouv.fr
Référence : PG/PB/2022

NOTE DE PRÉSENTATION

**Objet : BOURNAZEL – Périmètre Délimité des Abords autour de la croix en fer forgé
Monument Historique Classé par arrêté du 15 juin 1959**

La loi modifiée sur les Monuments Historiques et la loi LCAP du 7 juillet 2016, notamment à l'article L.621-30-I et II du Code du Patrimoine, précise que le périmètre de protection de 500 m lié à un monument historique peut être modifié sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France.

À l'occasion de l'élaboration de votre futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal intéressant la commune de BOURNAZEL, je propose un Périmètre Délimité des Abords (PDA et anciennement Périmètre de Protection Modifié) autour de la croix en fer forgé en remplacement des 500 m actuels.

À la signature de l'arrêté de protection d'un monument, un périmètre arbitraire de 500 m est automatiquement engendré autour de l'immeuble. Cette délimitation ne tient aucunement compte de la configuration particulière des abords du monument.

Dans le cas de la croix protégée citée en objet, ce périmètre n'est pas adapté à l'histoire et à la configuration particulière du site.

Cette croix de chemin date du XVI^e siècle et a été implantée au coeur du village, sur une place importante qui marque le départ de plusieurs routes. Elle apparaît sur des documents d'archives du XVIII^e siècle.

La configuration ancienne du village est visible notamment sur le cadastre napoléonien de 1810.

Le centre historique est marqué notamment par l'église et des propriétés présentant un caractère patrimonial et architectural intéressant construite en pierre locale.

Dans son ensemble, le village a peu évolué depuis le XIX^e siècle et présente encore aujourd'hui un urbanisme et une esthétique paysagère bien préservés.

Les bâtisses anciennes du centre du village qui accompagnent le monument d'être conservées dans le nouveau PDA.

A partir de 1810 et jusqu'au début du XXe siècle, quelques bâtiments agricoles complémentaires et l'ancienne mairie se sont implantés près des immeubles déjà existants.

Les perspectives visuelles les plus sensibles à préserver autour de la croix sont constituées par les bâtisses du village les plus rapprochées.

A partir de la période d'après guerre, le village s'est étendu au nord et au sud par des constructions diverses, assez éparées et déconnectées visuellement pour certaines du noyau ancien.

Les constructions éloignées du noyau ancien ne présentent pas un caractère patrimonial particulier qui nécessite une intégration au PDA.

Par ailleurs, la délimitation d'un PDA doit tenir compte en particulier des co-visibilités avec le monument historique. La co-visibilité ou champs de visibilité signifie que le site est visible depuis le monument, ou visible d'un point de l'espace en même temps que le monument. La co-visibilité impose notamment un avis conforme ou accord obligatoire de l'Architecte des Bâtiments de France dans l'instruction régulière des dossiers d'urbanisme.

Cette notion importante permet de fait une cohérence dans le traitement des dossiers d'urbanisme et dans les prescriptions architecturales de notre service.

Après étude sur place des perspectives paysagères sensibles et des co-visibilités, il est donc proposé le tracé du PDA repéré en rouge sur le plan joint.

Cette délimitation est la plus simple possible, facilement repérable sur le site et sur la cartographie cadastrale.

Elle concerne par ailleurs une surface bien moindre que celle des rayons de 500 m.

Il est à noter enfin qu'à l'intérieur des PDA définis dans la nouvelle loi, l'ensemble des dossiers d'urbanisme est soumis au même type d'accord obligatoire de l'Architecte des Bâtiments de France.

Patrick Gironnet

Chef de l'Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn
Architecte et Urbaniste en Chef de l'État
Architecte des Bâtiments de France

Copie : Monsieur le Maire de BOURNAZEL

COMMUNE DE BOURNAZEL PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

